

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2026-352-URBA**

Demande déposée le 18 décembre 2025 - Complétée les : 20 janvier et 10 mars 2026	N° PC 11076 25 00038
Par : SCI GENAHO Demeurant à : 1400 Avenue des Pyrénées 11400 CASTELNAUDARY Représenté par : Monsieur Gérard SEMAT Pour : Nouvelle construction Sur un terrain sis à : 904 Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY Références cadastrales : AX 77, AX 76, AX 66	Surface de plancher : 710 m² <u>Destination</u> : Création de 3 cellules de stockage

Le Maire,

- VU** la demande de permis de construire susvisée,
VU la demande de permis de construire susvisée, affichée le 18/12/2025,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zones AUx et Ux**), modifié le 15 avril 2019, le 28 mars 2023 et le 26 janvier 2026,
VU le Porter à connaissance émis le 19 juin 2024,
VU la carte d'aléas inondation publiée le 28 juin 2024,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 12 décembre 2017 concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° 011 076 25 00122 délivré le 9 juillet 2025,
VU les pièces complémentaires reçues les 20 janvier et 10 mars 2026,
VU les pièces modificatives reçues le 30 avril 2026,
VU l'avis favorable, sous réserves, de SUEZ Eau France Occitanie en date du 15 janvier 2026,
VU l'avis tacite d'ENEDIS, service Accueil Urbanisme, en date du 20 janvier 2026,
VU l'avis favorable de la Direction des Routes et Mobilités en date du 29 janvier 2026,
VU l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service Prévention des Risques Inondations et Sécurité Routière, en date du 30 janvier 2026,
VU l'arrêté n° 76-2026-0107 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Service Régional de l'Archéologie en date du 2 février 2026 (**Annexe 1**),
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service agriculture, forêt, eau et biodiversité en date du 9 février 2026 (**Annexe 2**),
VU l'avis favorable, sous réserves, de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois - service Eau et Assainissement en date du 11 mars 2026,
VU l'avis favorable de VEOLIA en date du 12 mars 2026,
VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Castelnaudary en date du 14 avril 2026,
VU l'avis favorable, sous réserve, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 18 mai 2026 (**Annexe 3**),

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la création de 3 cellules de stockage,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,
- Les avis des services susvisés,

..... ARRETE ...

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Prescriptions de SUEZ Eau France Occitanie et du Service Intercommunal Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois :**
« Eau potable : Est raccordable au réseau d'eau potable - Branchement à créer à la charge du demandeur.
Eau assainissement : Est raccordable au réseau d'eau usée - Branchement à créer à la charge du demandeur + PFAC de 2000 euros pour 1 logement ».
- **Prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie, service Régional de l'Archéologie :** « Les travaux d'affouillement, de préparation du chantier et d'édification de bâtiment ne pourront être réalisés qu'après réalisation du diagnostic archéologique prescrit par arrêté n° 76-2026-0107 de M. le Préfet de la Région Occitanie, Service Régional de l'Archéologie en date du et après réception d'un écrit du service de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, autorisant le début des travaux ».
- **Recommandations du SDIS de l'Aude - Service Prévision :**
« 1/ Réaliser les constructions et les aménagements intérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation et au code du travail.
2/ Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif au débroussaillage.
Au commencement et à l'issue des travaux, la Déclaration d'Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en Mairie ou par voie dématérialisée ».

NB : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1^{er} septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative – Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

AFFICHAGE LE

02 JUIN 2026

Castelnaudary, le 27 mai 2026,



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Pierre SEMAT – SCI GENAHO

Le : 2 juin 2026

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION A COMPTE DE LA DATE DE SA NOTIFICATION :

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, **dans un délai de deux mois** (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux, **dans un délai d'un mois**, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Perrine PICQ

perrine.picq@culture.gouv.fr

Références : PC0110762500038-3

réf. PP/AV/2026/

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais
Audois
Pôle A.D.S.
40 avenue du 8 mai 1945
BP 1161
11492 CASTELNAUDARY CEDEX



Montpellier, le 2 février 2026

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : **CASTELNAUDARY (AUDE) - 904 avenue du Docteur Guilhem
PC0110762500038**
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n°76-2026-0107 du 02/02/2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°76-2026-0107 du portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par délégation,
pour le Directeur régional des affaires culturelles par intérim,
et par subdélégation,
le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Christophe GILBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AUDE - CCCLA

RECU LE

/ 5 FEV. 2026

POLE ADS

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n°76-2026-0107 du 02/02/2026

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc DANIEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0110762500038, permis de construire, déposé par – SCI GENAHO – pour le projet « 904 avenue du Docteur Guilhem » localisé à CASTELNAUDARY, transmis par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 9 janvier 2026 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment les vestiges d'un établissement de la fin du second âge du Fer ou du début de l'Antiquité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 904 avenue du Docteur Guilhem », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DÉPARTEMENT : AUDE

COMMUNE : CASTELNAUDARY

Lieu-dit ou adresse : 904 avenue du Docteur Guilhem

Cadastre : Section : **AX**, Parcelles : 66, 76, 77

Réalisé par : SCI GENAHO

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de **11 618 m²**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'emprise du projet se situe au sud de la ville actuelle de Castelnaudary, dans un secteur marqué par une forte densité d'occurrences archéologiques. Au lieu-dit Foissac, des prospections aériennes et pédestres menées par Michel Passelac (Passelac 1997, Passelac 2007) ont permis de révéler dans le voisinage direct de l'aménagement projeté, et sur une superficie de 1 000 m², une concentration d'amphores italiennes Dr. 1A et Dr. 1B, ainsi que de la céramique gauloise, qui semblent définir l'emplacement d'un établissement rural de la fin de l'âge du Fer ou du début de l'Antiquité.

La présente opération visera à détecter, caractériser et dater les vestiges éventuellement conservés dans l'emprise. L'opération devra rendre compte de la nature, du nombre, de l'extension, de la chronologie, du niveau d'enfouissement, de l'épaisseur des séquences stratifiées, du cadre géomorphologique et du degré de conservation des vestiges mis au jour. Elle devra ainsi permettre d'évaluer l'impact d'éventuels travaux sur les vestiges en place, et réunira en outre tous les arguments permettant de justifier une éventuelle opération de fouille préventive, ou permettant de déterminer le type de mesures conservatoires dont les vestiges devront faire l'objet.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera réalisé sur l'ensemble de l'emprise figurée en orange sur le plan annexé à cet arrêté, par le moyen de tranchées réalisées à l'aide d'un engin mécanique, jusqu'au substratum, et selon une trame appropriée (10 %), sous le contrôle de l'équipe archéologique. Le maillage mis en œuvre devra être réparti de manière homogène sur l'ensemble de l'emprise. Au besoin, les sondages mécaniques pourront être complétés par des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus enfouis, ou par des décapages ponctuels visant à préciser l'étendue, la densité ou la caractérisation des vestiges.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront placés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouille, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec cotes altimétriques). Les surfaces d'extension des vestiges constatées, la puissance des niveaux archéologiques ainsi que celle des stériles seront détaillées. Des sondages manuels pourront être réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général. Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser ou non la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. A cette fin, l'intervention ponctuelle d'un géomorphologue pourra être envisagée. Le site sera en outre replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Le rapport d'opération devra comporter toutes les études de mobilier mis au jour, accompagnées de planches graphiques (dessins et photographies) et appuyées de références bibliographiques permettant d'intégrer les données de l'opération dans le contexte régional. L'ensemble des éléments renseignant la chronologie des vestiges permettront d'abonder les diagrammes stratigraphiques synthétisant l'ensemble des vestiges mis au jour au cours de l'opération.

Afin de permettre la bonne coordination entre aménageur, opérateur et services de l'Etat, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés (format SHP, DXF ou DWG) dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes (proximité de voirie, accès impossible, etc.) devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur

régional de l'archéologie.

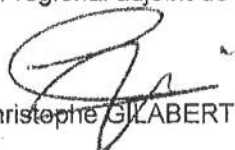
Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue protohistorien ou antiquisant.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, à SCI GENAHO et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 2 février 2026

Pour le Préfet de la région Occitanie
et par délégation,
pour le Directeur régional des affaires culturelles par intérim,
et par subdélégation,
le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Christophe GILBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

**Direction régionale
des affaires culturelles**
Service régional de l'archéologie

Vu pour être annexé à l'arrêté n°76-2026-0107

CASTELNAUDARY (11)
Section AX, Parcelles 66, 76, 77





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le **09 FEV. 2026**

Contact : ddtm-avis-safeb@aude.gouv.fr

Le chef du service agriculture, forêt, eau et
biodiversité

à

poleadslauragais@cccla.fr

Objet : Création de 3 cellules de stockage dédiées à la location. Création d'une voie d'accès, aire de retournement, mur de clôture qui englobera les différents coffrets et délimitera l'aire du local poubelle. Installation d'une bâche à eau de 120 m³ pour l'incendie (60 m³ ?) – Castelnaudary – PC 011 076 25 00038

Suite à votre consultation du 09 janvier 2026, concernant l'affaire citée en objet, je vous fais part des informations émises par mon service.

Concernant les zones humides

Une partie de la parcelle est en potentielle zone humide de probabilité forte. Si cette zone contient effectivement une zone humide, il sera demandé au pétitionnaire d'engager une séquence éviter, réduire, compenser (ERC), et de placer cette zone humide en protection.

Afin de déterminer la présence ou l'absence de zone humide, le pétitionnaire doit réaliser une étude trois critères (pédologique, floristique, habitat).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de prendre en compte non seulement les zones humides existantes, mais également les zones humides potentielles. Pour cela, la consultation du site <https://sig.reseau-zones-humides.org/> est indispensable. En effet, la connaissance actuelle des zones humides n'étant pas exhaustive, il convient de vérifier que les sites envisagés ne comprennent pas de zones humides non encore répertoriées.

Concernant l'assainissement des eaux usées et l'eau potable

Assainissement : pas d'observation.

Concernant les installations, ouvrages et remblais

Pas d'observation.

Concernant les cours d'eau

Pas d'observation.

Concernant les rejets pluviaux

Au vu des éléments fournis, voici ci-dessous les observations suivantes :

Les eaux pluviales seront collectées et stockées dans un bassin de rétention de 120 m³. Ces eaux seront ensuite dirigées vers un exutoire fonctionnel (canalisation existante) positionnée rue Henri Becquerel à l'Est de la parcelle.

Dans la mesure où les rejets pluviaux du projet ne s'effectuent pas dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol mais dans une canalisation publique existante, ce dossier n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0.) associé aux rejets pluviaux.

Cependant, le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher du propriétaire et/ou du gestionnaire de la canalisation existante des eaux pluviales. Une autorisation ou une convention doit être établie entre lui et le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau existant qui doit s'assurer que son réseau est suffisamment dimensionné pour recevoir cet apport hydraulique supplémentaire. S'il s'avère nécessaire, des mesures de traitement et/ou de stockage peuvent être exigées. Il appartiendra au propriétaire de la canalisation existante de porter à connaissance auprès du Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude) cette modification de son réseau pluvial en joignant l'autorisation de raccordement. Par ailleurs, le propriétaire du réseau doit préalablement régulariser ce rejet par l'intermédiaire d'un dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant (Art. R. 214-53 du code de l'environnement) et informer le service en charge de la Police de l'Eau du raccordement de tout nouveau projet (Art. R. 214-18).

Par conséquent, le propriétaire du réseau existant doit établir un porter à connaissance qui sera adressé au guichet unique de la DDTM de l'Aude. Le dossier consiste en un plan du réseau pluvial existant jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel en intégrant le réseau du futur projet. La surface du bassin versant drainé est à préciser. Le propriétaire du réseau pluvial existant doit se rapprocher du maître d'ouvrage du projet pour compléter utilement son dossier.

L'opération ne pourra être entreprise sans l'autorisation du propriétaire de la canalisation existante et qu'après validation par mes services du porter à connaissance.

Concernant la Défense des Forêts contre l'Incendie

Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

Le projet n'étant pas situé au sein ou à moins de 200 m d'un espace naturel combustible, les réglementations sur les obligations légales de débroussaillage, l'emploi du feu et les travaux mécaniques n'ont pas être appliquées.

Concernant la biodiversité

Pas d'enjeu.

Prescriptions et conclusion

Tels sont les éléments que le Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité porte à votre connaissance dans le cadre de ce projet.

Le SAFEB se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service
Jocelyn VIE

Carcassonne, le 18 MAI 2026



POMPIERS DE L'AUDE

Z.I. La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision

Tél : 04.68.79.59.76

Affaire suivie par le Lieutenant Guibbert Nicolas

GR-Prévision	
NG	NG
11/05/2026	AD
N° PC 011 076 25 00038	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Communauté des Communes Castelnaudary
Lauragais Audois
(poleadslauragais@cccla.fr)

OBJET : Construction d'un bâtiment de 710 m², divisé en 3 cellules vides.

REF : Numéro : PC 011 076 25 00038
Déposé le : non défini
Demandeur : SCI GENAHO - Mr SEMAT Gérard
Adresse : 904 Avenue du Docteur Guilhem - 11400 CASTELNAUDARY

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pole ADS Lauragais

Suite à l'engagement du pétitionnaire consistant à placer 1 réserve d'eau de 240 m³ à moins de 200 mètres du projet visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je révisé mon avis défavorable émis le 28/04/2026 pour un avis favorable, en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'accessibilité des engins de secours.

Cette réserve devra disposer d'une aire d'aspiration (8 m de long par 6 m de large avec résistance au sol de 16 tonnes) et comporter la signalétique réglementaire.

Les aménagements devront être validés par le service public communal de DECI.

A la finalisation du projet, une reconnaissance initiale par les services de secours serait souhaitable (contacter le centre de secours de Castelnaudary). Un procès-verbal de réception (annexe 13 du RDDECI) avec le numéro d'ordre du P.E.N.A. communiqué par le S.D.I.S. sera transmis par le propriétaire au service public de D.E.C.I de la commune de Castelnaudary ainsi qu'au S.D.I.S. à l'adresse courriel deci@sdis11.fr. Vous avez la possibilité de télécharger l'annexe 13 du RDDECI à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>

Recommandations :

1/ Réaliser les constructions et les aménagements intérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation et au code du travail.

2/ Le remplissage de la bâche est à la charge du pétitionnaire.

Colonel Hors Classe Christophe Magny

Pour le Directeur départemental
Et par délégué
Le Directeur Départemental Adjoint

COPIE : Centre de Secours de Castelnaudary

Colonel Michaël SABOT